

RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL ROMAIN

PREMIÈRE PARTIE

RUBRIQUES GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

1. Les rubriques qui suivent concernent le rite romain.
2. Par le mot de calendrier on entend aussi bien le calendrier en usage dans l'Église universelle que les calendriers particuliers.
3. Les rubriques générales qui suivent valent aussi bien pour le bréviaire que pour le missel. Cependant des exceptions y sont apportées par des rubriques particulières qui se rencontrent parfois dans le bréviaire et le missel rédigés selon ces rubriques.

CHAPITRE II

Le jour liturgique en général

4. Le jour liturgique est le jour sanctifié par les actions liturgiques, surtout par le Sacrifice eucharistique et la prière publique de l'Église, c'est-à-dire l'office divin; et il s'étend de minuit à minuit.
5. La célébration du jour liturgique s'étend, par soi, de Matines à Complies. Il y a cependant des jours solennels dont l'office commence aux premières vêpres, le jour précédent.
Il existe enfin une célébration liturgique qui n'est pas entière,

mais consiste seulement en une *commémoration* à l'office et à la messe du jour liturgique en cours.

6. Chaque jour on célèbre le dimanche, la férie, une vigile, une fête ou une octave, selon le calendrier et la préséance des jours liturgiques.

7. La préséance entre les divers jours liturgiques est déterminée uniquement par le tableau particulier du n° 91.

8. Les jours liturgiques sont de première, deuxième, troisième ou quatrième classe.

CHAPITRE III

Les dimanches

9. Par le nom de dimanche, on entend le jour du Seigneur qui tombe au début de chaque semaine.

10. Les dimanches sont de 1^{re} ou de 2^e classe.

11. *Les dimanches de 1^{re} classe* sont :

- a) les quatre dimanches de l'Avent;
- b) les quatre dimanches de Carême;
- c) les deux dimanches de la Passion;
- d) le dimanche de la Résurrection ou de Pâques;
- e) le dimanche *in albis*;
- f) le dimanche de Pentecôte.

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte sont également fêtes de 1^{re} classe avec octave.

12. Tous les autres dimanches sont *de 2^e classe*.

13. L'office du dimanche commence aux premières vêpres, le samedi précédent, et s'achève après Complies du dimanche.

14. Le dimanche se célèbre à son jour, selon les rubriques. L'office et la messe du dimanche empêché ne sont ni anticipés ni repris.

15. *Le dimanche de 1^{re} classe*, en cas d'occurrence, l'emporte sur n'importe quelle fête.

Cependant la fête de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie l'emporte sur le dimanche occurrent de l'Avent.

En ce qui concerne la concurrence, on observera la règle donnée n°s 104-105.

16. *Le dimanche de 2^e classe*, en cas d'occurrence, l'emporte sur les fêtes de 2^e classe.

Cependant :

a) une fête du Seigneur, de 1^{re} ou de 2^e classe, tombant un dimanche de 2^e classe, tient lieu de ce dimanche même, avec tous ses droits et privilèges : par suite on ne fait aucune commémoration du dimanche.

b) le dimanche de 2^e classe l'emporte sur la Commémoration de tous les fidèles défunts.

En ce qui concerne la concurrence, on observera la règle donnée n^{os} 104-105.

17. Le dimanche exclut, par soi, l'assignation perpétuelle des fêtes.

Sont exceptées :

a) la fête du Saint Nom de Jésus, à célébrer le dimanche qui tombe entre le 2 et le 5 janvier (sinon, le 2 janvier);

b) la fête de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, à célébrer le premier dimanche après l'Épiphanie;

c) la fête de la Sainte Trinité, à célébrer le premier dimanche après la Pentecôte;

d) la fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ Roi, à célébrer le dernier dimanche d'octobre;

e) les fêtes du Seigneur de 1^{re} classe qui, dans les calendriers particuliers, sont actuellement assignées à un dimanche de 2^e classe.

Ces fêtes tiennent lieu du dimanche occurrent avec tous ses droits et privilèges : par suite, on ne fait aucune commémoration du dimanche.

18. Les dimanches après l'Épiphanie qui sont empêchés par l'arrivée de la Septuagésime, sont transférés après le 23^e dimanche après la Pentecôte, dans l'ordre suivant :

a) s'il y a 25 dimanches après la Pentecôte, le 24^e sera celui qui est intitulé 6^e après l'Épiphanie;

b) s'il y a 26 dimanches, le 24^e sera celui qui s'intitule 5^e après l'Épiphanie; et 25^e, celui qui s'intitule 6^e;

c) s'il y a 27 dimanches, le 24^e sera celui qui s'intitule 4^e après l'Épiphanie; le 25^e, celui qui s'intitule 5^e; le 26^e, celui qui s'intitule 6^e.

d) s'il y a 28 dimanches, le 24^e sera celui qui s'intitule 3^e après l'Épiphanie; le 25^e, celui qui s'intitule 4^e; le 26^e, celui qui s'intitule 3^e; et le 27^e, celui qui s'intitule 6^e.

Mais en dernier lieu se place toujours le dimanche qui porte

le n° 24 après la Pentecôte, en omettant, si besoin est, les autres qui parfois ne peuvent avoir lieu.

19. Par premier dimanche du mois, on entend celui qui tombe le premier dans le mois, c'est-à-dire du premier au sept; dernier dimanche, celui qui précède immédiatement le premier jour du mois suivant.

De même, pour compter le premier dimanche des mois d'août, septembre, octobre et novembre, en vue de régler les lectures de l'Écriture occurrente, on appelle premier dimanche du mois celui qui tombe du premier au sept.

20. Le premier dimanche de l'Avent est celui qui tombe le 30 novembre ou qui en est le plus proche.

CHAPITRE IV

Les fêtes

21. Par le nom de fête on entend chacun des jours de la semaine, excepté le dimanche.

22. Les fêtes sont de première, deuxième, troisième ou quatrième classe.

23. *Les fêtes de 1^{re} classe* sont :

a) le mercredi des cendres;

b) toutes les fêtes de la semaine sainte.

Ces fêtes l'emportent sur n'importe quelle fête, et n'admettent aucune commémoration, sinon une seule privilégiée.

24. *Les fêtes de 2^e classe* sont :

a) les fêtes d'Avent du 17 au 23 décembre;

b) les fêtes des Quatre-Temps : d'Avent, de Carême et de septembre.

Ces fêtes l'emportent sur les fêtes particulières de 2^e classe; et si elles sont empêchées, on doit en faire commémoration.

25. *Les fêtes de 3^e classe* sont :

a) les fêtes du Carême et de la Passion, du jeudi après les Cendres jusqu'au samedi avant le 2^e dimanche de la Passion inclusivement, qui n'ont pas été nommées plus haut; elles l'emportent sur les fêtes de 3^e classe;

b) les fêtes de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement, qui n'ont pas été nommées plus haut; elles cèdent le pas aux fêtes de 3^e classe.

Si ces fêtes sont empêchées, on doit en faire commémoration.

26. Toutes les fêtes qui ne sont pas nommées aux n^{os} 23-25 sont *fêtes de 4^e classe*; si elles sont empêchées, on n'en fait jamais commémoration.

27. L'office de la fête commence à Matines et se termine normalement après Complies; mais l'office du samedi, sauf l'office du samedi saint, se termine après None.

CHAPITRE V

Les vigiles

28. Par le nom de vigile on entend le jour liturgique qui précède telle fête, et joue à son égard un rôle de préparation.

Mais la vigile de Pâques, n'étant pas un jour liturgique, est célébrée sous un mode qui lui est propre, celui d'une veillée.

29. Les vigiles sont de première, de deuxième ou de troisième classe.

30. *Les vigiles de 1^e classe* sont :

a) la vigile de la Nativité du Seigneur qui, en cas d'occurrence, prend la place du 4^e dimanche de l'Avent dont, par suite, on ne fait nulle commémoration;

b) la vigile de la Pentecôte.

Ces vigiles l'emportent sur n'importe quelle fête, et n'admettent aucune commémoration.

31. *Les vigiles de 2^e classe* sont :

a) la vigile de l'Ascension;

b) la vigile de l'Assomption;

c) la vigile de la Nativité de saint Jean-Baptiste;

d) la vigile des apôtres saint Pierre et Paul.

Ces vigiles l'emportent sur les jours liturgiques de 3^e et 4^e classe, et si elles sont empêchées, on en fait commémoration, selon les rubriques.

32. Comme *vigile de 3^e classe*, il y a la vigile de saint Laurent.

Cette vigile l'emporte sur les jours liturgiques de 4^e classe; et, si elle est empêchée, on en fait commémoration, selon les rubriques.

33. La vigile de 2^e ou de 3^e classe est totalement omise si elle tombe un dimanche quelconque, ou une fête de 1^{re} classe, ou s'il arrive que la fête qu'elle précède soit transférée à un autre jour, ou réduite à une commémoration.

34. L'office de la vigile commence à Matines et se termine lorsque commence l'office de la fête qui suit.

CHAPITRE VI

Les fêtes et le calendrier

A) Nature et propriété des fêtes

35. Par le nom de fête on entend un jour liturgique où le culte public de l'Église est dirigé d'une façon particulière vers le souvenir des mystères du Seigneur, ou vers la vénération de la Bienheureuse Vierge Marie, d'Anges, de Saints ou de Bienheureux.

36. Les fêtes sont de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe.

37. Voici la façon de célébrer les fêtes :

a) Les fêtes de 1^{re} classe sont comptées parmi les jours les plus solennels; leur office commence aux 1^{res} vêpres du jour précédent;

b) les fêtes de 2^e et de 3^e classe ont un office qui, normalement, s'étend de Matines à Complies du jour même;

c) mais les fêtes du Seigneur de 2^e classe acquièrent des 1^{res} vêpres chaque fois que, en cas d'occurrence, elles prennent la place d'un dimanche de 2^e classe.

38. Les fêtes sont *universelles* ou *particulières*; les fêtes particulières sont *propres* ou *conçédées*.

39. Les fêtes *universelles* sont celles qui sont inscrites par le Saint-Siège au calendrier de l'Église universelle.

Ces fêtes doivent être célébrées, selon les rubriques, par tous ceux qui suivent le rite romain.

40. Les fêtes *particulières* sont celles qui, en vertu du droit ou par indult du Saint-Siège, sont inscrites aux calendriers particuliers.

Ces fêtes doivent être célébrées selon les rubriques par tous ceux qui sont tenus à ce calendrier, et ce n'est que par indult spécial du Saint-Siège que l'on peut les enlever du calendrier, ou en changer le degré.

41. Les fêtes particulières qui doivent être inscrites au calendrier *en vertu du droit*, sont les fêtes propres :

a) de chaque nation et région ou province, soit ecclésiastique soit civile (n° 42);

- b) de chaque diocèse ou territoire ecclésiastique à la tête duquel est placé un « Ordinaire du lieu » (n° 43);
- c) de chaque lieu, ville ou commune (n° 44);
- d) de chaque église, ou oratoire public ou semi-public tenant lieu d'église (n° 45);
- e) de chaque Ordre ou Congrégation (n° 46);

42. *Les fêtes propres de chaque nation et région ou province soit ecclésiastique soit civile* sont :

- a) la fête du Patron principal régulièrement établi (1^{re} classe);
- b) la fête du Patron secondaire régulièrement établi (2^e classe).

43. *Les fêtes propres de chaque diocèse ou territoire ecclésiastique à la fête duquel est placé un « Ordinaire du lieu »* sont :

- a) la fête du Patron principal régulièrement établi (1^{re} classe);
- b) l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale (1^{re} classe);
- c) la fête du Patron secondaire régulièrement établi (2^e classe);
- d) les fêtes des saints et bienheureux qui sont régulièrement inscrits au Martyrologe ou à son appendice, qui ont des relations particulières avec le diocèse, comme sont l'origine, le séjour prolongé, la mort (2^e ou 3^e classe, ou commémoration).

44. *Les fêtes propres de chaque lieu ou ville ou commune* sont :

- a) la fête du Patron principal régulièrement établi (1^{re} classe);
- b) la fête du Patron secondaire régulièrement établi (2^e classe).

45. *Les fêtes propres de chaque église, ou oratoire public ou semi-public tenant lieu d'église,* sont :

- a) l'anniversaire de la Dédicace, s'ils sont consacrés (1^{re} classe);
- b) la fête du Titulaire, s'ils sont consacrés ou au moins solennellement bénits (1^{re} classe);
- c) la fête d'un saint régulièrement inscrit au Martyrologe ou à son appendice, dont le corps est conservé là (2^e classe);
- d) la fête d'un bienheureux, pareillement régulièrement inscrit au Martyrologe ou à son appendice, dont le corps est conservé là (3^e classe).

46. *Les fêtes propres de chaque Ordre ou Congrégation* sont :

- a) la fête du Titulaire (1^{re} classe);
- b) la fête du fondateur canonisé (1^{re} classe) ou béatifié (2^e classe);
- c) la fête du Patron principal régulièrement établi de tout l'Ordre ou de toute la Congrégation; ou du Patron principal également régulièrement établi de chaque province de religieux, dans chacune des provinces (1^{re} classe);
- d) la fête du Patron secondaire comme ci-dessus (2^e classe);

e) les fêtes des saints et bienheureux qui ont été membres de cet Ordre ou de cette Congrégation (2^e ou 3^e classe, ou commémoration).

47. Les fêtes particulières *conçédées* sont les fêtes qui, par indult du Saint-Siège, sont inscrites aux calendriers particuliers.

B) *Le calendrier et les fêtes à y inscrire*

48. Le calendrier est *universel*, ou *particulier* c'est-à-dire propre.

49. Le *calendrier universel* est le calendrier à l'usage de l'Église universelle, qui est placé en tête du Bréviaire et du Missel romain.

50. Le *calendrier particulier*, c'est-à-dire propre, est diocésain ou religieux; et il est composé en insérant au calendrier universel les fêtes particulières.

Un tel calendrier particulier perpétuel doit être composé respectivement par l'Ordinaire du lieu ou par le Supérieur général de la Religion, avec le conseil de son chapitre ou conseil général, et doit être approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites.

51. Tout diocèse et tout autre territoire ecclésiastique à la tête duquel est placé un « Ordinaire du lieu » a un *calendrier diocésain*.

52. Dans le calendrier *diocésain*, outre les fêtes universelles, doivent être inscrites :

a) les fêtes propres (n^o 42) et *conçédées* à toute la nation et région ou province soit ecclésiastique soit civile;

b) les fêtes propres (n^o 43) et *conçédées* à tout le diocèse.

53. C'est sur ce calendrier *diocésain* que l'on compose :

a) le calendrier de chaque lieu, en ajoutant les fêtes propres (n^o 44) et *conçédées*;

b) le calendrier de chaque église ou oratoire, également en ajoutant les fêtes du lieu (n^o 44) et *conçédées*, et les fêtes propres (n^o 45) et *conçédées* à cette église;

c) le calendrier des congrégations religieuses ou des instituts de droit pontifical qui ne sont pas obligés à la récitation de l'office divin; et des congrégations de droit diocésain, en ajoutant les fêtes propres (n^o 44) et *conçédées* au lieu; et aussi les autres fêtes propres (n^{os} 45 et 46) et *conçédées* à ces instituts.

54. Ont un *calendrier religieux* :

a) les ordres réguliers, et les moniales et les sœurs du même

ordre, ainsi que les tertiaires qui lui sont agrégés, qui vivent en commun et émettent des vœux simples;

b) les congrégations religieuses ou instituts de l'un et l'autre sexe, de droit pontifical, et établis sous le gouvernement d'un seul supérieur général, s'ils sont tenus à la récitation de l'office divin à quelque titre que ce soit.

55. Dans le calendrier *religieux*, outre les fêtes universelles, doivent être inscrites les fêtes propres (n° 46) et concédées à l'ordre ou congrégation même.

56. Sur ce calendrier *religieux* on compose :

a) le calendrier de chaque province religieuse, en ajoutant les fêtes propres (n° 46) et concédées;

b) le calendrier de chaque église ou oratoire, également en ajoutant les fêtes propres (n° 45) et concédées, et aussi d'autres dont il est question au numéro suivant : c'est ce qu'on appelle aussi le calendrier d'une maison religieuse.

57. Dans chaque diocèse et chaque lieu, les religieux, même ceux qui suivent un autre rite que le rite romain, sont tenus de célébrer, avec le clergé diocésain :

a) la fête du Patron principal de la nation, région ou province, soit ecclésiastique soit civile, du diocèse, du lieu, de la ville, ou de la commune (1^{re} classe);

b) l'anniversaire de la Dédicacé de l'église cathédrale (1^{re} classe);

c) les autres fêtes effectivement fériées, s'il y en a, avec le même degré que celui sous lequel elles sont inscrites au calendrier diocésain.

58. Les religieux, en célébrant les fêtes des saints de l'ordre ou congrégation, quant au jour et à l'office plus propre, sont tenus de se conformer au clergé diocésain, là où ces saints sont célébrés comme patrons principaux (n° 57 a).

De même, si les fêtes des saints ou bienheureux d'un ordre ou congrégation sont célébrées sous un degré supérieur ou avec un office plus propre par le clergé d'un diocèse ou d'un lieu, au même endroit peuvent être célébrés aussi par les religieux du même ordre ou de la même congrégation sous le même degré supérieur ou avec un office plus propre, pourvu que ces fêtes, dans les deux calendriers, soient inscrites au même jour.

C) *Le jour propre des fêtes*

59. Les fêtes déjà introduites au calendrier sont célébrées le jour où on les trouve maintenant inscrites au calendrier.

60. Pour introduire de nouvelles fêtes *universelles* au calendrier, on observera ce qui suit :

a) les fêtes des saints seront ordinairement assignées au jour « natal », c'est-à-dire au jour où le saint est né à la vie éternelle; si ce jour est empêché pour une cause quelconque, ces fêtes seront assignées à un jour à déterminer par le Saint-Siège, jour qui par la suite sera tenu comme quasi « natal »;

b) pour les autres fêtes, le jour sera assigné par le Saint-Siège.

61. Pour introduire de nouvelles fêtes *particulières*, on observera ce qui suit :

a) les fêtes propres des saints ou bienheureux, ordinairement, seront assignées au jour natal, à moins qu'il ne soit empêché, ou que le Saint-Siège n'en ait disposé autrement. Cependant les fêtes propres d'un lieu ou d'une église, qui sont aussi inscrites au calendrier universel, diocésain, ou religieux mais sous un degré inférieur, doivent être célébrées le même jour que dans le calendrier universel, diocésain ou religieux;

b) si on ignore le jour natal, les fêtes seront assignées, avec l'approbation du Saint-Siège, à un jour qui, dans le calendrier perpétuel diocésain ou religieux, soit de 4^e classe;

c) mais si le jour natal est perpétuellement empêché pour tout le diocèse, ou toute la religion, ou l'église propre, les fêtes dans un tel calendrier particulier, si elles sont de 1^{re} ou de 2^e classe, seront assignées au jour le plus proche, qui ne soit pas de 1^{re} ou de 2^e classe; si elles sont de 3^e classe, elles seront assignées au jour le plus proche, qui se trouve libre d'autres fêtes ou offices d'un degré égal ou supérieur;

d) les fêtes particulières concédées seront inscrites dans le calendrier au jour assigné par le Saint-Siège dans sa concession.

62. Les saints ou bienheureux qui, pour n'importe quelle raison, sont inscrits dans le calendrier avec une fête unique, sont toujours célébrés ensemble comme on le trouve dans le Bréviaire, chaque fois qu'ils doivent être honorés sous le même degré, même si l'un d'eux ou quelques-uns sont plus propres.

Par suite :

a) si l'un ou plusieurs de ces saints doivent être honorés par une fête de 1^{re} classe, on fait l'office d'eux seulement, en omettant leurs compagnons;

b) si l'un ou plusieurs de ces saints ou bienheureux sont plus propres et doivent être honorés sous un degré supérieur, on fait l'office entier des plus propres, avec commémoration de leurs compagnons.

CHAPITRE VII

Les octaves*A) Les octaves en général*

63. L'octave est la célébration des plus grandes fêtes prolongée pendant huit jours consécutifs.

64. On célèbre seulement les octaves de Noël, de Pâques et de Pentecôte, toutes autres étant exclues, soit dans le calendrier universel, soit dans les calendriers particuliers.

65. Les octaves sont de 1^{re} ou de 2^e classe.

B) Les octaves de 1^{re} classe

66. Les octaves de 1^{re} classe sont les octaves de Pâques et de Pentecôte. Les jours dans ces octaves sont de 1^{re} classe.

C) L'octave de 2^e classe

67. L'octave de 2^e classe est l'octave de Noël. Les jours dans l'octave sont de 2^e classe; le jour octave est de 1^{re} classe.

68. L'octave de Noël est réglée d'une manière particulière, à savoir :

a) le 26 décembre, on fait la fête de saint Étienne premier martyr (2^e classe);

b) le 27 décembre, on fait la fête de saint Jean Apôtre et Évangéliste (2^e classe);

c) le 28 décembre, on fait la fête des Saints Innocents martyrs (2^e classe);

d) le 29 décembre, on fait commémoration de saint Thomas, évêque et martyr;

e) le 31 décembre, on fait commémoration de saint Silvestre I^{er}, pape et confesseur;

f) parmi les fêtes particulières on admet seulement celles qui sont de 1^{re} classe et en l'honneur des saints qui, dans le calendrier universel, sont inscrits à ces jours-là, même par mode de simple commémoration; les autres sont transférées après l'octave.

69. Du dimanche dans l'octave de Noël, c'est-à-dire de celui qui tombe du 26 au 31 décembre, on fait toujours l'office, avec

commémoration de la fête qui pourrait être en occurrence, selon les rubriques, à moins que ce dimanche tombe sur une fête de 1^{re} classe; en ce cas, on fait l'office de la fête, avec commémoration du dimanche.

70. Les règles particulières pour régler l'office et la messe dans l'octave de Noël se trouvent dans les rubriques du Bréviaire et du Missel.

CHAPITRE VIII

Les temps de l'année

A) *Le temps de l'Avent*

71. Le temps du saint Avent s'étend des premières vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'à None de la vigile de Noël, inclusivement.

B) *Le temps de Noël (« tempus natalicium »)*

72. Le temps de Noël s'étend des 1^{res} vêpres de Noël jusqu'au 13 janvier inclusivement.

Le domaine de ce temps comprend :

a) *le temps de Noël proprement dit (tempus Nativitatis)*, qui s'étend des 1^{res} vêpres de Noël jusqu'à None du 5 janvier, inclusivement.

b) *le temps de l'Épiphanie*, qui s'étend des 1^{res} vêpres de l'Épiphanie du Seigneur jusqu'au 13 janvier inclusivement.

C) *Le temps de la Septuagésime*

73. Le temps de la Septuagésime s'étend des 1^{res} vêpres du dimanche de la Septuagésime jusqu'après Complies du mardi de la semaine de la Quinquagésime.

D) *Le temps du Carême (« tempus quadragesimale »)*

74. Le temps du Carême s'étend de Matines du mercredi des Cendres jusqu'à la messe de la vigile pascale exclusivement.

Le domaine de ce temps comprend :

a) *le temps proprement dit du Carême (tempus quadragesimae)*, qui s'étend de Matines du mercredi des Cendres jusqu'à

None du samedi avant le 1^{er} dimanche de la Passion, inclusivement;

b) *le temps de la Passion*, qui s'étend des 1^{res} vêpres du 1^{er} dimanche de la Passion jusqu'à la messe de la vigile pascale, exclusivement.

75. La semaine du 2^o dimanche de la Passion ou des Rameaux jusqu'au samedi saint inclusivement s'appelle *la semaine sainte*; et les trois derniers jours de cette semaine sont désignés par le terme de *Triduum sacré*.

E) *Le temps pascal (« tempus paschale »)*

76. Le temps pascal s'étend du début de la messe de la vigile pascale jusqu'à None du samedi dans l'octave de la Pentecôte, inclusivement.

Le domaine de ce temps comprend :

a) *le temps de Pâques (tempus Paschatis)*, qui s'étend du début de la messe de la vigile pascale jusqu'à None de la vigile de l'Ascension, inclusivement.

b) *le temps de l'Ascension*, qui s'étend des 1^{res} vêpres de l'Ascension jusqu'à None de la vigile de Pentecôte, inclusivement;

c) *l'octave de Pentecôte*, qui s'étend de la messe de la vigile de Pentecôte jusqu'à None du samedi suivant, inclusivement.

F) *Le temps « per annum »*

77. Le temps « *per annum* » s'étend du 14 janvier jusqu'à None du samedi avant le dimanche de la Septuagésime, et des 1^{res} vêpres de la fête de la Sainte Trinité, c'est-à-dire du 1^{er} dimanche après la Pentecôte, jusqu'à None du samedi avant le 1^{er} dimanche de l'Avent, inclusivement.

CHAPITRE IX

Sainte Marie le samedi

78. Les samedis où tombe un office de férie de 4^o classe, on fait l'office de sainte Marie le samedi.

79. L'office de sainte Marie le samedi commence à Matines et finit après None.

CHAPITRE X

Les litanies majeures et mineures

A) *Les litanies majeures*

80. Les litanies majeures sont assignées au 25 avril; mais si le dimanche ou le lundi de Pâques tombe ce jour-là, elles sont transférées au mardi suivant.

81. Des litanies majeures on ne fait rien à l'office, mais seulement à la messe. Leur commémoration ne doit pas être tenue pour une commémoration « du temps ».

82. Selon les conditions et les coutumes des églises et des lieux, dont l'Ordinaire du lieu est juge, ce jour-là on fait une procession, dans laquelle on dit les litanies des saints (qui cependant ne sont pas doublées) avec leurs prières.

83. Mais si on ne peut faire la procession, les Ordinaires des lieux institueront des supplications particulières, dans lesquelles on dira les litanies des saints et les autres prières qu'on a coutume de faire à la procession.

84. Tous ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, mais qui n'assistent pas à la procession ou aux autres supplications particulières dont on parle au numéro précédent, sont tenus de dire, ce jour-là, les litanies des saints avec leurs prières, en latin.

85. Si dans la procession ou autres supplications particulières selon la coutume des lieux, les litanies des saints, avec leurs prières, sont dites dans la langue du pays, avec les fidèles, ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin et assistent comme il faut à ces supplications ne sont pas tenus de redire ces prières en latin.

86. Régulièrement, la messe des Rogations doit être dite après la procession, selon ce qui est statué aux n^{os} 346-347. Mais il convient que la messe des Rogations soit dite aussi après les supplications particulières qui tiennent lieu de la procession, même si elles sont accomplies dans la soirée.

B) *Les litanies mineures ou Rogations*

87. Les litanies mineures ou Rogations, normalement, sont assignées aux lundi, mardi et mercredi avant la fête de l'Ascension.

Mais faculté est donnée aux Ordinaires des lieux de les transférer à trois autres jours immédiatement consécutifs plus convenables eu égard à la diversité des régions, à la coutume ou à la nécessité.

88. Des litanies mineures on ne fait rien à l'office, mais seulement à la messe qui est liée à la procession ou aux autres supplications particulières.

89. En ce qui concerne la procession ou les autres supplications particulières et la messe ou la commémoration, on observera ce qui a été statué ci-dessus au sujet des litanies majeures (n^{os} 81-83 et 86).

90. Les litanies des saints avec leurs prières, ces jours-là, sont dites seulement à la procession ou aux autres supplications (cf. n^o 85). Par suite, ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, mais qui n'assistent pas à la procession ou aux autres supplications particulières, ne sont pas tenus de dire, ces jours-là, les litanies des saints avec leurs prières.

CHAPITRE XI

La préséance des jours liturgiques

91. La préséance des jours liturgiques, tous autres titres ou règles étant supprimés, est régie uniquement par ce qui suit :

TABLEAU DES JOURS LITURGIQUES DISPOSÉS SELON LEUR ORDRE DE PRÉSÉANCE

Jours liturgiques de 1^{re} classe

1. Fête de la Nativité du Seigneur, dimanche de la Résurrection, et dimanche de Pentecôte (1^{re} classe avec octave).
2. Triduum sacré.
3. Fêtes de l'Épiphanie et de l'Ascension du Seigneur, de la Trinité, du Corps du Christ, du Cœur de Jésus et du Christ Roi.
4. Fêtes de l'Immaculée Conception et de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.
5. Vigile et jour octave de la Nativité du Seigneur.
6. Dimanche de l'Avent, du Carême et de la Passion, et dimanche *in albis*.
7. Les fêtes de 1^{re} classe qui n'ont pas été nommées ci-dessus, et qui sont : le mercredi des Cendres, les lundi, mardi et mercredi de la semaine sainte.

8. Commémoration de tous les fidèles défunts, laquelle cependant cède la place au dimanche occurrent.
9. Vigile de Pentecôte.
10. Jours dans les octaves de Pâques et de Pentecôte.
11. Fêtes de 1^{re} classe de l'Église universelle qui n'ont pas été nommées ci-dessus.
12. Fêtes *propres* de 1^{re} classe qui sont :
 - 1) Fête du Patron principal régulièrement établi : a) de la nation; b) de la région ou de la province, soit ecclésiastique soit civile; c) du diocèse.
 - 2) Anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale.
 - 3) Fête du Patron principal régulièrement établi du lieu, de la ville ou de la commune.
 - 4) Fête et anniversaire de la Dédicace de l'église propre, ou de l'oratoire public ou semi-public, qui tient lieu d'église.
 - 5) Titulaire de l'église propre.
 - 6) Fête du Titulaire de l'Ordre ou Congrégation.
 - 7) Fête du Fondateur canonisé de l'Ordre ou Congrégation.
 - 8) Fête du Patron principal régulièrement établi de l'Ordre ou Congrégation, et de la province religieuse.
13. Fêtes *concedées* de 1^{re} classe, d'abord les fêtes mobiles, puis les fêtes fixes.

Jours liturgiques de 2^e classe

14. Fêtes du Seigneur de 2^e classe, d'abord les fêtes mobiles, puis les fêtes fixes.
15. Dimanches de 2^e classe.
16. Fêtes de 2^e classe de l'Église universelle, qui ne sont pas du Seigneur.
17. Jours dans l'octave de la Nativité du Seigneur.
18. Féries de 2^e classe, qui sont : les ferries de l'Avent du 17 au 23 décembre inclusivement, et les ferries des Quatre-Temps de l'Avent, de Carême et de septembre.
19. Fêtes *propres* de 2^e classe, qui sont :
 - 1) Fête du Patron secondaire régulièrement établi : a) de la nation; b) de la région ou de la province, soit ecclésiastique soit civile; c) du diocèse; d) du lieu, de la ville ou de la commune.
 - 2) Fête des saints ou bienheureux, du n^o 43 d.
 - 3) Fêtes de saints, propres à une église (n^o 45 c).
 - 4) Fête du fondateur béatifié de l'Ordre ou Congrégation (n^o 46 b).
 - 5) Fête du Patron secondaire régulièrement établi de l'Ordre ou Congrégation, et de la province religieuse (n^o 46 d).
 - 6) Fêtes de saints ou de bienheureux du n^o 46 e.
20. Fêtes *concedées* de 2^e classe, d'abord les fêtes mobiles, ensuite les fêtes fixes.
21. Vigiles de 2^e classe.

Jours liturgiques de 3^e classe

22. Féries du Carême et de la Passion, du jeudi après les Cendres jusqu'au samedi avant le 2^e dimanche de la Passion inclusivement, excepté les féries des Quatre-Temps.
23. Fêtes de 3^e classe, inscrites aux calendriers particuliers, et d'abord les fêtes *propres* qui sont :
 - 1) Fêtes de saints ou de bienheureux du n^o 43 *d*.
 - 2) Fêtes de bienheureux, propres à une église (n^o 45 *d*).
 - 3) Fêtes de saints ou de bienheureux du n^o 46 *e*; puis les fêtes *concedées*, d'abord les fêtes mobiles, puis les fêtes fixes.
24. Fêtes de 3^e classe, inscrites au calendrier de l'Église universelle, d'abord les fêtes mobiles, puis les fêtes fixes.
25. Féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement, excepté les féries des Quatre-Temps.
26. Vigile de 3^e classe.

Jours liturgiques de 4^e classe

27. Office de sainte Marie le samedi.
28. Féries de 4^e classe.

CHAPITRE XII

L'occurrence des jours liturgiques

92. On appelle *occurrence* la rencontre de deux ou plusieurs offices le même jour.

L'occurrence est appelée *accidentelle* quand un jour liturgique mobile et un jour liturgique fixe ne reviennent en occurrence qu'à certaines années; et *perpétuelle* quand deux jours liturgiques sont en occurrence chaque année.

93. L'effet de l'occurrence est que l'office du jour liturgique de degré inférieur cède la place à l'office de degré supérieur : ce qui peut se faire par omission, commémoration, translation ou déplacement du moins noble, comme c'est indiqué dans les numéros suivants.

94. Une commémoration établie à un jour fixe n'est pas transférée ou déplacée avec la fête à transférer ou à déplacer, mais se fait à son jour, ou est omise, selon les rubriques.

CHAPITRE XIII

Occurrence accidentelle
et translation des jours liturgiques

95. Le droit à la translation pour un autre jour par le fait de l'occurrence accidentelle avec un jour liturgique qui, dans le tableau de préséance, occupe un rang supérieur, appartient seulement aux fêtes de 1^{re} classe. Les autres fêtes, empêchées accidentellement par un office de degré supérieur, ou bien sont commémorées ou bien, cette année-là, sont totalement omises, selon les rubriques.

Mais si deux fêtes de la même Personne divine, ou deux fêtes du même saint ou bienheureux tombent le même jour, on fait l'office de la fête qui, dans le tableau de préséance, occupe un rang supérieur, et l'autre est omise.

96. Une fête de 1^{re} classe empêchée par un jour qui, dans le tableau de préséance, occupe un rang supérieur, est transférée au premier jour suivant qui ne soit pas de 1^{re} ou de 2^e classe.

Cependant :

a) la fête de l'Annonciation, quand elle est transférée après Pâques, est transférée, comme à son emplacement propre, au lundi après le dimanche *in albis*;

b) la Commémoration de tous les fidèles défunts, quand elle vient en occurrence avec le dimanche, est transférée comme à son emplacement propre, au lundi suivant.

97. Si le même jour plusieurs fêtes de 1^{re} classe viennent en occurrence, on célèbre ce jour-là la fête qui, dans le tableau de préséance, occupe le rang supérieur; et les autres sont transférées selon l'ordre où elles sont inscrites dans ce tableau.

98. De même, s'il arrive qu'on transfère plusieurs fêtes de 1^{re} classe, qui tombent en occurrence *les jours suivants*, on observera l'ordre selon lequel elles sont inscrites au tableau de préséance; en cas d'égalité, c'est l'office empêché le premier qui passe d'abord.

99. Les fêtes transférées sont de même degré que dans leur emplacement propre.

CHAPITRE XIV

**Occurrence perpétuelle
et déplacement des jours liturgiques**

100. Le droit d'être déplacé à un autre jour, pour motif d'occurrence perpétuelle avec un jour liturgique, qui dans le tableau de préséance occupe un rang supérieur, appartient à toutes les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi qu'aux fêtes particulières de 3^e classe qui tombent hors de l'Avent et du Carême, lorsqu'elles sont empêchées dans tout le diocèse, dans tout l'Ordre ou Congrégation, ou dans l'église propre.

Les fêtes de 3^e classe de l'Église universelle, dans un calendrier particulier, et les fêtes de 3^e classe du diocèse, de l'Ordre ou Congrégation, perpétuellement empêchées dans quelques églises seulement, ou bien sont commémorées, ou bien sont totalement omises, selon les rubriques.

101. Les fêtes à déplacer, si elles sont de 1^{re} ou de 2^e classe, seront assignées au jour suivant le plus proche qui ne soit pas de 1^{re} ou de 2^e classe; si elles sont de 3^e classe, elles seront assignées au jour suivant le plus proche, qui se trouve libre d'autres offices de degré égal ou supérieur.

102. Le jour où les fêtes perpétuellement empêchées sont déplacées est considéré comme le jour propre, et la fête déplacée y est célébrée sous le même degré qu'à son emplacement propre.

CHAPITRE XV

La concurrence des jours liturgiques

103. On appelle concurrence la rencontre des Vêpres du jour liturgique en cours avec les 1^{res} vêpres du jour liturgique suivant.

104. En cas de concurrence, les Vêpres du jour liturgique de classe supérieure l'emportent, et les autres sont commémorées ou non, selon les rubriques.

105. Mais quand les jours liturgiques, dont les Vêpres sont en concurrence, sont de la même classe, on dit intégralement les secondes vêpres de l'office en cours, et on fait commémoration du suivant, selon les rubriques.

CHAPITRE XVI

Les commémoraisons

106. Ce qui est statué ici sur les commémoraisons vaut aussi bien pour la messe que pour l'office, tant en occurrence qu'en concurrence.

107. Les commémoraisons sont *privilégiées* ou *ordinaires*.

108. Les commémoraisons *privilégiées* se font à Laudes et à Vêpres, et aussi à toutes les messes; les commémoraisons *ordinaires* se font seulement à Laudes, aux messes conventuelles et à toutes les messes lues.

109. Les commémoraisons *privilégiées* sont celles :

- a) du dimanche;
- b) d'un jour liturgique de 1^{re} classe;
- c) des jours dans l'octave de Noël;
- d) des fêtes des Quatre-Temps de septembre;
- e) des fêtes de l'Avent, du Carême et de la Passion;
- f) des litanies majeures, à la messe.

Toutes les autres commémoraisons sont des commémoraisons *ordinaires*.

110. A l'office et à la messe de saint Pierre, on fait toujours commémoraison de saint Paul, et réciproquement. Cette commémoraison est dite *inséparable*; et les deux oraisons sont estimées se fondre en une seule au point que, pour compter le nombre des oraisons, on les considère comme unique. Par suite :

a) dans l'office de saint Pierre ou de saint Paul, à Laudes et à Vêpres, on ajoute à l'oraison du jour sous une seule conclusion l'oraison de l'autre apôtre, sans antienne ni verset;

b) à la messe de saint Pierre ou de saint Paul, on ajoute à l'oraison du jour l'oraison de l'autre apôtre, sous une seule conclusion;

c) mais chaque fois qu'on doit ajouter l'oraison d'un apôtre à la manière d'une commémoraison, à cette oraison on ajoute l'autre immédiatement, avant toutes les autres commémoraisons.

111. La règle pour admettre les commémoraisons est celle-ci :

a) aux jours liturgiques de 1^{re} classe et aux messes chantées non conventuelles, on n'admet aucune commémoraison, sauf une seule *privilégiée*;

b) aux dimanches de 2^e classe, on admet une seule commémoraison, c'est-à-dire celle d'une fête de 2^e classe, laquelle est

cependant omise si on doit faire une commémoration privilégiée;

c) aux autres jours liturgiques de 2^e classe, on n'admet qu'une seule commémoration, soit privilégiée, soit ordinaire;

d) aux jours liturgiques de 3^e et 4^e classe, on n'admet que deux commémorations.

112. En ce qui concerne les commémorations et oraisons, on observera encore ceci :

a) l'office, la messe ou la commémoration d'une fête ou d'un mystère d'une Personne divine exclut la commémoration ou l'oraison d'une autre fête ou d'un autre mystère de la même Personne divine;

b) l'office, la messe ou la commémoration du dimanche exclut la commémoration ou l'oraison d'une fête ou d'un mystère du Seigneur, et réciproquement;

c) l'office, la messe ou la commémoration du Temps exclut une autre commémoration du Temps;

d) de même, l'office, la messe ou la commémoration de la Bienheureuse Vierge Marie, ou d'un saint ou bienheureux, exclut une autre commémoration ou oraison dans laquelle on implore l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, du même saint ou du même bienheureux : ce qui cependant ne vaut pas pour l'oraison du dimanche ou de la férie dans laquelle on invoquerait le même saint.

113. La commémoration du Temps se fait en premier lieu. Pour admettre et ordonner les autres commémorations, on observera l'ordre du tableau de préséance.

114. Toute commémoration qui dépasse le nombre statué pour chacun des jours liturgiques, est omise.

CHAPITRE XVII

La conclusion des oraisons

115. Voici quelle est la conclusion des oraisons, tant à la messe qu'à l'office :

a) si l'oraison est adressée au Père, elle se conclut ainsi : *Per Dominum nostrum Iesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen;*

b) si l'oraison est adressée au Père, mais qu'au début on fasse mention du Fils, elle se conclut ainsi : *Per eundem Dominum nostrum, etc.*, comme ci-dessus;

c) si l'oraison est adressée au Père, mais qu'à la fin on y

fasse mention du Fils, on la conclut ainsi : *Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen;*

d) si l'oraison est adressée au Fils, on la conclut ainsi : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen;*

e) si dans l'oraison on a fait mention du Saint-Esprit, on dit dans la conclusion : ... *in unitate eiusdem Spiritus Sancti, etc.*

116. On observera aussi les autres conclusions particulières qui sont parfois notées dans les livres liturgiques.

CHAPITRE XVIII

La couleur des ornements

A) *La couleur des ornements en général*

117. Les ornements de l'autel, du célébrant et des ministres doivent être de la couleur qui convient à l'office et à la messe du jour, ou à une autre messe à célébrer, selon l'usage de l'Église romaine qui emploie cinq couleurs : blanc, rouge, vert, violet et noir.

Cependant, les indults et les coutumes légitimes concernant l'usage d'autres couleurs demeurent en vigueur.

Mais dans les pays de mission, là où le symbolisme que l'Église romaine a attaché à telle ou telle couleur ne s'accorde pas avec la signification que les peuples indigènes attribuent naturellement à cette couleur par suite de leur tradition originelle et éprouvée, faculté est donnée à la Conférence épiscopale de ce pays, ou d'un territoire plus vaste, si cela convient mieux, de substituer à la couleur inadaptée une autre couleur plus appropriée; cependant, que cela ne se fasse pas sans consulter la Congrégation des Rites.

118. En ce qui concerne la couleur des ornements aux messes votives lues de 4^e classe, on se rappellera les prescriptions données au n^o 323.

B) *La couleur blanche*

119. On doit employer la couleur blanche à l'office et à la messe du Temps :

a) de la fête de la Nativité du Seigneur jusqu'à la fin du temps de l'Épiphanie;

b) de la messe de la vigile pascale jusqu'à la messe de la vigile de Pentecôte exclusivement.

120. On emploie la couleur blanche à l'*office et à la messe des fêtes* :

a) du Seigneur, excepté les fêtes des mystères et des emblèmes de la Passion;

b) de la Bienheureuse Vierge Marie, même à la bénédiction et à la procession des cierges le 2 février;

c) des saints Anges;

d) de Tous les Saints (1^{er} novembre);

e) des saints non martyrs;

f) de saint Jean apôtre et évangéliste (27 décembre); de la Chaire de saint Pierre (22 février); de la Conversion de saint Paul (25 janvier); de la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin).

121. La couleur blanche est requise pour les *messes votives* :

a) qui répondent aux fêtes énumérées dans le numéro précédent;

b) de N. S. Jésus-Christ, souverain et éternel Prêtre;

c) du Couronnement du Souverain Pontife, et des anniversaires du Souverain Pontife et de l'Évêque diocésain;

d) « Pour les époux ».

122. Enfin, on emploie la couleur blanche le jeudi saint à la messe Chrismale et à la messe de la Cène du Seigneur; également, elle est employée par le diacre pour le chant de l'annonce pascale et par le célébrant, pour la rénovation des promesses du baptême dans la Vigile pascale.

C) *La couleur rouge*

123. On doit employer la couleur rouge à l'*office et à la messe du Temps*, à la messe de la vigile de Pentecôte, jusqu'à None du samedi suivant.

124. De même on emploie la couleur rouge à l'*office et à la messe des fêtes* :

a) des mystères et des emblèmes de la Passion du Seigneur;

b) des saints apôtres et évangélistes à leur jour natal, sauf la fête de saint Jean (27 décembre);

c) de la Commémoration de saint Paul apôtre (30 juin);

d) de la Commémoration de tous les saints Souverains Pontifes;

e) des saints martyrs, que l'on célèbre leur martyre, leur invention ou leur translation.

f) des saintes reliques.

125. La couleur rouge est requise pour les *messes votives* :

- a) de la Passion;
- b) du Saint-Esprit;
- c) des mystères et des saints énumérés au numéro précédent;
- d) pour l'élection du Souverain Pontife.

126. Enfin, on emploie la couleur rouge le 2^e dimanche de la Passion, ou dimanche des Rameaux, pour la bénédiction et la procession des rameaux.

D) *La couleur verte*

127. La couleur verte est employée à l'*office et à la messe du Temps* :

- a) du 14 janvier au samedi avant la Septuagésime;
- b) du lundi qui suit le 1^{er} dimanche après la Pentecôte jusqu'au samedi qui précède l'Avent.

Sont exceptées les fêtes des Quatre-Temps de Septembre et les vigiles de 2^e et 3^e classe, hors le temps pascal.

E) *La couleur violette*

128. On emploie la couleur violette à l'*office et à la messe du Temps* :

- a) du 1^{er} dimanche de l'Avent jusqu'à la vigile de Noël inclusivement;
- b) du dimanche de la Septuagésime jusqu'à la Vigile pascale, excepté : à la bénédiction et procession des Rameaux le 2^e dimanche de la Passion; à la messe Chrismale et à la messe de la Cène du Seigneur le jeudi saint; à l'action liturgique du vendredi saint, jusqu'à la communion exclusivement; et aussi pour le chant de l'annonce pascale, en ce qui concerne le diacre, et pour la rénovation des promesses du baptême, en ce qui concerne le célébrant, à la Vigile pascale;
- c) aux fêtes des Quatre-Temps de septembre;
- d) aux vigiles de 2^e et 3^e classe, hors le temps pascal.

129. Les *messes votives* qui requièrent la couleur violette sont :

- a) pour la Propagation de la Foi;
- b) pour la Défense de l'Église;
- c) pour l'Unité de l'Église;
- d) en temps de guerre;
- e) pour la paix;

- f) en temps d'épidémie [*pro vitanda mortalitate*];
- g) pour la rémission des péchés;
- h) pour les pèlerins et les voyageurs;
- i) pour les malades;
- j) pour demander la grâce de bien mourir;
- k) pour toute nécessité.

130. On emploie la couleur violette en outre :

- a) pour la procession et la messe des Litanies majeures et mineures;
- b) pour la bénédiction des cendres;
- c) pour la communion dans l'action liturgique du vendredi saint;
- d) aux messes de la Commémoration de tous les fidèles défunts qui se célèbrent pendant l'exposition du Saint-Sacrement pour la prière des Quarante-Heures.

131. Les ornements de *couleur rose* peuvent être employés le 3^e dimanche de l'Avent et le 4^e dimanche de Carême, mais seulement à l'office et à la messe du dimanche proprement dit.

F) *La couleur noire*

132. On doit employer la couleur noire :

- a) dans l'action liturgique du vendredi saint, jusqu'à la communion exclusivement;
- b) aux offices et messes de défunts, excepté le cas mentionné ci-dessus, n^o 130 d.

CHAPITRE XIX

Emploi et nature des ornements

133. A la messe, le prêtre célébrant emploie toujours la chasuble.

134. L'évêque et tous ceux qui jouissent de l'usage des Pontificaux, s'ils célèbrent solennellement, revêtent la chasuble par-dessus la dalmatique et la tunicelle.

De même, l'évêque revêt la chasuble sur la dalmatique et la tunicelle, même à la messe lue :

- a) pour le sacre d'un évêque;
- b) pour la collation des saints Ordres;
- c) pour la bénédiction d'un Abbé;

- d) pour la bénédiction d'une Abbesse;
- e) pour la bénédiction et la consécration des Vierges;
- f) pour la consécration d'une église et d'un autel.

Cependant, les évêques et ceux qui ont été mentionnés ci-dessus, peuvent, pour un motif raisonnable, s'abstenir de prendre la tunicelle et la dalmatique par-dessous la chasuble.

135. La chape est employée :

- a) à l'office de Laudes et de Vêpres, quand ils sont dits solennellement;
- b) aux bénédictions qui ont lieu à l'autel;
- c) aux processions;
- d) à l'absoute sur le cadavre ou sur le tombeau;
- e) à la messe pontificale, par le prêtre assistant;
- f) pour les « oraisons solennelles », dans l'action liturgique du vendredi saint;
- g) à la Vigile pascale.

136. Lorsque le célébrant porte la chape, il ne prend jamais le manipule; et si on ne peut avoir de chape, dans les bénédictions qui ont lieu à l'autel, le prêtre demeure en aube avec l'étole, sans chasuble ni manipule.

137. Respectivement, le diacre et le sous-diacre mettent la dalmatique et la tunicelle quand ils sont les ministres du prêtre :

- a) à la messe;
- b) aux bénédictions à l'autel;
- c) aux processions.

Cependant, lorsque le prêtre célébrant reste sans la chape, les ministres, également, restent sans la dalmatique et la tunicelle.

Les chasubles pliées et la grande étole ne sont plus employées désormais.